AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

220C2324
FR0013247137-OP008-A01

3 juillet 2020

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat visant les titres de la société.

MEDIAWAN

(Euronext Paris)

1. Le 3 juillet 2020, Société Générale, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée BidCo Breteuil[1], a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat visant les actions et les bons de souscription d'actions rachetables (BSAR) de la société MEDIAWAN. Ce projet d'offre a été annoncé le 22 juin 2020 (cf. notamment D&I 220C2050 du 22 juin 2020).

 L'initiateur détient de concert[2] avec la société à responsabilité limitée Groupe Troisième Œil[3], la société par actions simplifiée NJJ Presse[4], la société par actions simplifiée Les Nouvelles Editions Indépendantes[5], la société anonyme MACSF Epargne Retraite, et la société en commandite par actions de droit luxembourgeois SHOW TopCo S.C.A[6], 8 780 815 actions MEDIAWAN représentant autant de droits de vote, soit 27,31% du capital et des droits de vote de cette société[7], répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	**% capital et droits de vote**
Groupe Troisième Œil[3]	2 093 605	6,51
NJJ Presse[4]	2 093 605	6,51
Les Nouvelles Editions Indépendantes[5]	2 093 605	6,51
MACSF Epargne Retraite	2 500 000	7,78
SHOW TopCo S.C.A[6]	0	-
BidCo Breteuil[1]	0	-
Total concert	**8 780 815**	**27,31**

[1] Contrôlée à 100% par la société à responsabilité limité Groupe Troisième Œil, elle-même contrôlée par M. Pierre-Antoine Capton.
[2] Cf. notamment D&I 220C 2184 du 26 juin 2020 et communiqué diffusé par la société le 22 juin 2020.
[3] Contrôlée par M. Pierre-Antoine Capton.
[4] Contrôlée par M. Xavier Niel.
[5] Contrôlée par M. Matthieu Pigasse.
[6] Contrôlée par KKR & Co Inc.
[7] Sur la base d'un capital composé de 32 147 961 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir :

- la totalité des actions MEDIAWAN émises ou susceptibles d'être émises, non détenues par lui ou l'un des membres du concert, soit un maximum de 34 107 200 actions MEDIAWAN[8] **au prix de 12 € par action**, comprenant (i) les actions MEDIAWAN d'ores et déjà émises représentant un maximum de 23 367 146 actions et (ii) les actions MEDIAWAN susceptibles d'être émises avant la clôture de l'offre ou de l'offre réouverte à raison de l'exercice des BSAR non détenus par l'initiateur ou l'un des membres du concert représentant un maximum de 10 740 054 actions MEDIAWAN ; et

- la totalité des BSAR émis non détenus par lui ou l'un des membres du concert[9], soit un maximum de 21 480 108 BSAR **au prix de 0,65 € par BSAR**.

En application de l'article 231-9 I du règlement général, l'offre publique sera caduque si l'initiateur ne détient pas, seul ou de concert, au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, à la clôture de l'offre, un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote supérieure à 50%.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 231-9 II du règlement général, l'offre est soumise à une condition prévoyant, pour qu'elle ait une suite positive, la présentation d'un nombre minimum d'actions tel que, à la date de clôture de l'offre (avant réouverture), l'initiateur et les membres du concert détiennent plus de 55% du capital et des droits de vote de la société MEDIAWAN sur une base non diluée et pleinement diluée.

En application de l'article 231-11 du règlement général, l'offre est conditionnée à l'autorisation en matière de contrôle des concentrations devant être accordée par les autorités de la concurrence française, allemande et autrichienne, étant précisé que l'autorité de la concurrence française a été saisie d'une pré-notification le 2 juillet 2020 et que les autorités de la concurrence allemande et autrichienne ont chacune été saisies d'une notification le 2 juillet 2020. L'initiateur se réserve le droit de renoncer à chacune de ces conditions.

En outre, conformément à l'article 231-32 du règlement général, l'ouverture de l'offre est subordonnée à l'obtention de l'autorisation du Gouvernement du Luxembourg (en application de la réglementation audiovisuelle du Luxembourg), qui a été saisi d'une demande d'autorisation préalable le 27 juin 2020.

En application des articles 232-4 et 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur se réserve la possibilité de demander, dans un délai de 10 jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'offre ou, le cas échéant, dans un délai de 3 mois à l'issue de la clôture de l'offre réouverte et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant (i) les actions MEDIAWAN au prix de 12 € par action et (ii) les BSAR de la société MEDIAWAN au prix de 0,65 € par BSAR.

À l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Le projet de note en réponse contenant notamment le rapport de l'expert indépendant sera déposé ultérieurement (cf. article 231-26 I, 1° du règlement général).

2. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres MEDIAWAN (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.

[8] Dont 21 660 actions gratuites définitivement acquises, dont la période de conservation telle que prévue par le plan qui leur est applicable n'aura pas expiré avant la clôture de l'offre. Il est précisé que l'offre ne vise pas les 607 747 actions gratuites détenues par les bénéficiaires encore présents dans la société MEDIAWAN et dont la période d'acquisition n'aura pas expiré avant la clôture de l'offre (ou, le cas échéant, avant la clôture de l'offre réouverte). Les bénéficiaires des actions gratuites non visées par l'offre bénéficieront d'un mécanisme de liquidité dont le prix par action MEDIAWAN sera fixé à dire d'expert, en cohérence avec le prix de l'offre, sur la base d'une formule prenant en compte le multiple d'EBITDA induit par le prix de l'offre ainsi que la dette financière nette calculée de manière cohérente avec le prix de l'offre.

[9] Les sociétés Groupe Troisième Œil, NNJ Presse et Les Nouvelles Editions Indépendantes détiennent respectivement 198 105 BSAR chacune, soit un total de 594 315 BSAR détenus par le concert, lesquels ne sont pas visés par l'offre.